

Prélèvement A la Source



L'essentiel pour comprendre le PAS Exemples de situations

Avertissement :

Ce guide a été élaboré à partir des informations disponibles à date. Il sera actualisé en tant que de besoin.

Jeune engagé

Célibataire

Couple marié

MCD en Polynésie-Française

MCD en Nouvelle-Calédonie

Recouvrement d'un trop-versé sur la même année fiscale

Recouvrement d'un trop-versé sur une année fiscale différente

Affecté à l'étranger en coopération

Rayé des contrôles

Récapitulatif des situations

Annexes



ARNAUD, 25 ANS, SOLDAT DE 2EME CLASSE, NOUVELLEMENT ENGAGÉ AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE, EN METROPOLE

Le soldat Arnaud s'engage en janvier 2019. Il perçoit 1 350 € nets imposables/mois.

- Le mois M, il perçoit **une avance** d'un montant de 1 000 € nets.
- Le mois M+1, il perçoit sa solde (1 350 €) avec une régularisation au titre du mois M (rappel de 1 350 € - 1 000 € de l'avance), soit 1 700 € nets à payer avant impôt sur le revenu.

Récapitulatif :

Solde :	1350€	Montant de l'avance :	1000€	Situation :	Jeune engagé
---------	-------	-----------------------	-------	-------------	--------------

Application du TAUX non-personnalisé

Sans le rappel, la solde du soldat Arnaud est égale à 1 350 € nets imposables, elle est en dessous du seuil de PAS de 1 368 € net*. **Le taux non-personnalisé du PAS est de 0 %.**

L'assiette nette imposable du mois M+1 est égale à **2 700 €**. *Cependant, la base mensuelle permettant la détermination du taux de prélèvement est de 1 350 €.*

→ **Le soldat Arnaud ne sera pas prélevé au titre du PAS.**

* Cf. barème actuel taux non-personnalisé en annexe 1.

Bénéfice

L'exclusion des rappels pour la détermination du taux non-personnalisé permet de conserver le caractère non imposable d'un jeune engagé bénéficiant d'une avance.





THOMAS, 30 ANS, MAITRE AU SEIN DE LA MARINE NATIONALE

- Il perçoit une solde de 2 000 € nets imposables/mois.
- Il perçoit 1 500 € nets imposables/mois au titre de ses revenus fonciers. Cette information n'est pas connue du MINARM.
- Son impôt annuel sur ses revenus s'élève à 6 258 €. Cette information n'est pas connue du MINARM.
- Taux de PAS transmis par l'administration fiscale au MINARM : 14 %

Récapitulatif :

Solde : 2000€

Revenu foncier : 1500€

Taux personnalisé : 14 %

Situation : Célibataire

Application du TAUX PERSONNALISÉ

(taux communiqué par l'administration fiscale)

Sans démarche de sa part, le maître Thomas est **prélevé sur sa solde mensuelle à hauteur de 280 € (2 000 € x 14 %)**.

Le montant de l'impôt correspondant à ses revenus fonciers fera l'objet d'un prélèvement mensuel sur son compte bancaire par l'administration fiscale.

OPTION pour l'application du TAUX non-personnalisé

(cf. annexe1)

Ne voulant pas communiquer son taux normal au MINARM, le taux **non-personnalisé** est appliqué (**7,5 %** dans son cas) : le PAS est prélevé sur sa solde à hauteur de 150 €/mois.

Lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé et pour les revenus foncier perçus, le maître Thomas fera l'objet d'un prélèvement mensuel sur son compte bancaire par l'administration fiscale.

Bénéfice

En choisissant de ne pas transmettre à son employeur le taux de prélèvement correspondant à sa situation, Thomas conserve la confidentialité sur ses autres revenus et est prélevé à un taux non-personnalisé. En raison de ses revenus, il devra acquitter mensuellement un complément de PAS directement auprès de l'administration fiscale.



Couple marié



PAUL, 30 ANS, ADJUDANT AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE ET STÉPHANIE, 35 ANS, CIVIL

➔ Ils perçoivent respectivement 2 000 € et 4 000 € nets imposables/mois.

Récapitulatif :

Solde de Paul : 2000€

Salaire de Stéphanie : 4 000 €

Situation : Couple marié

Application du TAUX PERSONNALISÉ (non-individualisé)

(taux communiqué par l'administration fiscale)

L'adjudant Paul et Stéphanie décident de ne **pas demander à l'administration fiscale un taux différent pour chacun d'eux.**

Stéphanie touche un salaire imposable deux fois supérieur à celui de son époux mais tous deux seront prélevés au même taux de PAS (11,1 %) : **soit 444 € pour elle et 222 € pour lui.**

OPTION pour l'application de TAUX INDIVIDUALISÉS*

(taux communiqué par l'administration fiscale)

L'adjudant Paul et Stéphanie décident **d'opter pour des taux différents correspondant à leurs revenus individuels.**

L'adjudant Paul sera alors prélevé à un taux de 6,9 % Stéphanie à un taux de 13,3 %, **soit 138 € pour lui et 532 € pour elle.**

***L'adjudant Paul et Stéphanie peuvent également opter pour le taux non-personnalisé.**

Bénéfice

En choisissant d'opter pour des taux individualisés, Paul et Stéphanie peuvent prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple.



Couple de militaires



LAURIE, 34 ANS, MEDECIN PRINCIPAL AU SEIN DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES, ET DAVID, 35 ANS, PREMIER MAITRE AU SEIN DE LA MARINE NATIONALE

➔ Ils perçoivent respectivement 3 200 € et 2 400 € nets imposables/mois.

Récapitulatif :

Solde de Laurie : 3 200€

Solde de David : 2 400 €

Situation : Couple pacsé

Application du TAUX PERSONNALISÉ (non-individualisé)

(taux communiqué par l'administration fiscale)

Laurie et David décident de ne **pas demander à l'administration fiscale un taux différent pour chacun d'eux.**

Laurie touche une solde imposable supérieure à celle de son époux, mais tous deux seront prélevés au même taux de PAS (10,5 %) : **soit 336 € pour elle et 252 € pour lui.**

OPTION pour l'application de TAUX INDIVIDUALISÉS*

(taux communiqué par l'administration fiscale)

Laurie et David décident **d'opter pour des taux différents correspondant à leurs revenus individuels.**

David sera alors prélevé à un taux de 7,5 % Laurie à un taux de 12 %, **soit 180 € pour lui et 384 € pour elle.**

* Laurie et David peuvent également opter pour le taux non-personnalisé.

Bénéfice

En choisissant d'opter pour des taux individualisés, Laurie et David peuvent prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple.



Couple d'un militaire et un salarié à domicile



VIRGINIE, 31 ANS, ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE, ET SERGE, 33 ANS, SERGENT-CHEF AU SEIN DE L'ARMEE DE TERRE

➔ Ils perçoivent respectivement 1 500 € et 2 200 € nets imposables/mois.

Récapitulatif :

Salaire de Virginie : 1 500€

Solde de Serge : 2 200 €

Situation : Couple marié

Pas de prélèvement de PAS du 1er janvier au 31 décembre 2019

Le salaire net mensuel de Virginie est supérieur à 1 368 €. Elle est donc imposable. Toutefois en 2019 le PAS ne sera pas prélevé sur les salaires des employés à domicile ou assistants maternels dont l'employeur est un particulier. Ce problème ne se pose pas pour les salariés d'une association ou entreprise de services à domicile.

De septembre à décembre 2019, un acompte sera prélevé sur le salaire de Virginie. Il sera calculé sur la base de ses revenus 2018, déclarés au printemps 2019. Cela permettra d'éviter le double prélèvement en 2020. L'impôt sera régularisé en 2020, une fois que la totalité des revenus 2019 de Virginie sera connue.

Pour Serge, le PAS sera prélevé sur sa solde dès le 1^{er} janvier 2019.

Application du PAS à partir du 1er janvier 2020

Au cours de l'année 2019, les centres CESU et PAJEMPLOI proposeront aux particuliers employeurs une offre de services complète (option « tout-en-un ») qui permettra de gérer le PAS à partir de 2020. L'employeur de Virginie pourra, avec son accord, confier au centre PAJEMPLOI l'intégralité du processus de rémunération : déclarer le salaire versé, acquitter les cotisations et contributions sociales.

Son employeur continuera à déclarer au centre le nombre d'heures réalisées par Virginie au cours du mois ainsi que le salaire net qu'il souhaite lui verser. A partir des taux reçus de l'administration fiscale, le centre PAJEMPLOI calculera le montant à prélever sur le salaire de Virginie et lui versera son salaire net de cotisations sociales et de PAS.

Bénéfice

Aucune démarche nouvelle pour le reversement du PAS n'incombera ni à Virginie ni à son employeur, si celui-ci souscrit l'offre « tout-en-un ».



MCD en Polynésie-française



STÉPHANE, 40 ANS, LIEUTENANT DE VAISSEAU AU SEIN DE LA MARINE NATIONALE EN MISSION DE 4 MOIS EN POLYNÉSIE-FRANCAISE

Le LV Stéphane débute la mission le 25 mars 2019.

Il est imposé localement sur une assiette comprenant l'ensemble des revenus et indemnités perçues pendant toute la durée de sa mission (à l'exclusion des prestations familiales, de l'indemnité d'éloignement et des indemnités pour frais professionnels).

Pas de prélèvement de PAS du 1er mars au 30 juin 2019

A la date du 31 mars 2019, le LV Stéphane est en Polynésie-française et à ce titre admis au régime d'imposition local pour l'ensemble du mois de mars. **Entre le 1er mars et le 30 juin 2019, il est imposé en Polynésie-française sur une assiette prévue par une loi locale. L'assiette imposable PAS communiquée à l'administration fiscale est égale à 0.**

Application du PAS à partir du 1er juillet 2019

Lorsque le LV Stéphane quitte le territoire le 25 juillet 2019, il est admis au régime d'imposition métropolitain à la date du 31 juillet 2019 et **est donc imposé en France à partir du 1er juillet 2019.**

Son taux de PAS sera celui déjà appliqué avant son départ pour la Polynésie-Française.



Bénéfice

Pour les militaires en service (affectation ou mission de courte durée) en Polynésie-française et dans les TAAF, la mise en place du prélèvement à la source tient compte du régime d'imposition dès le changement de situation.





STÉPHANE, 40 ANS, LIEUTENANT DE VAISSEAU AU SEIN DE LA MARINE NATIONALE EN MISSION DE 4 MOIS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Le LV Stéphane débute la mission le 1^{ER} JANVIER 2020.

Le LV Stéphane continue d'être soumis au prélèvement à la source pendant toute la durée de sa mission.

Application du PAS pendant toute la durée de sa mission

Lorsque le LV Stéphane quitte le territoire métropolitain le 1^{er} janvier, il reste considéré comme un résident fiscal français. **L'ensemble de ses revenus imposables reste donc soumis au PAS.**

Sa mission en Nouvelle-Calédonie ne change pas son taux de PAS.



Bénéfice

Une mission de courte durée en Nouvelle-Calédonie et à ST Pierre et Miquelon n'a pas d'impact sur le prélèvement à la source .

Recouvrement d'un trop-versé sur la même année fiscale



SEBASTIEN, 30 ANS, COMMANDANT AU SEIN DE L'ARMÉE DE L'AIR, BASÉ EN MÉTROPOLE.

Au mois M, le CDT Sébastien perçoit une solde de 3400€ nets imposables au lieu de 3000€ nets imposables :

➔ il a un trop-versé sur une indemnité imposable de 400€.

Il a choisi de communiquer son taux à son employeur. Le PAS est donc prélevé selon le taux personnalisé.

Récapitulatif :

Solde : 3400€

Dont TV : 400 €

Taux personnalisé : 12%

Déduction du montant du remboursement de TV de l'assiette imposable du mois

Le taux d'imposition est de 12%. Le militaire paye 408€ de PAS au mois M au lieu de 360 €.

Un échancier de 100€ par mois est mis en place sur 4 mois.

Le mois M+1, le CDT Sébastien a droit à une solde de 3 000 € nets imposables sur laquelle est prélevée sa première échéance de 100 € (soit 2 900 € nets imposables). Il est donc prélevé de 348 € de PAS.

Bénéfice

En déduisant le montant de l'échéance de remboursement de l'assiette nette imposable du mois en cours (avant prélèvement du PAS et de toutes autres retenues), la situation du CDT Sébastien se régularise progressivement au rythme de l'échancier.



Synthèse : recouvrement d'un trop-versé sur une même année fiscale



Au mois M, le CDT Sébastien perçoit une solde de 3400€ nets imposables au lieu de 3000€ nets imposables :

→ il a un trop-versé sur une indemnité imposable de 400€. Un échéancier de 100 € par mois est mis en place sur 4 mois.

Il a choisi de communiquer son taux à son employeur. Le PAS est donc prélevé selon le taux personnalisé de 12%.

Récapitulatif :

Solde imposable impactée du TVS : 3400 €

Solde normale imposable : 3000 €

Mensualité de TVS : 100 €

Taux personnalisé : 12%

	Impact solde	Impact PAS	Commentaires
Solde imposable impactée du TVS	3400€	408€	Montant du PAS prélevé le mois de détection du TVS = 408€ (3400 € x 12%)
Solde normale imposable	3000€	360€	Montant du PAS dû sur la solde normale = 360€ (3000 € * 12%)
Montant de PAS mensuel prélevé au cours des 4 mois d'échéancier	2 900 €	348€	Les 348€ (2900 x 12%) de PAS seront prélevés sur la solde de l'administré.

Écart 48€

Ecart de 48 € sur 4 mois

Recouvrement d'un trop-versé sur une année fiscale différente



DENIS, 33 ANS, MAÎTRE AU SEIN DE LA MARINE NATIONALE

Au mois de décembre, le maître Denis perçoit une solde de 2 800 € nets imposables au lieu de 2 000 € nets imposables.

➔ Il perçoit un trop-versé sur une indemnité imposable de 800 €.

Il a choisi de communiquer son taux à son employeur. Il est donc prélevé selon un taux personnalisé.

Récapitulatif :

Solde : 2 800 €

Dont TV : 800 €

Taux personnalisé : 7,5 %

Déduction de l'échéance de TV de l'assiette de détermination du taux non-personnalisé

Le maître Denis paye 210€ de PAS au mois de décembre au lieu de 150€, soit un écart de 60 €.

Un échancier de 200€ par mois est mis en place sur 4 mois sur l'année N+1.

Ainsi, pendant 4 mois, le MT Denis sera prélevé sur la base d'une solde imposable de 1 800 € (2 000 € - 200 €) au taux de 7,5 %, soit un montant de PAS de 135 €. Le MT Denis sera donc remboursé du trop prélevé de PAS au bout des 4 mois.

Bénéfice

De la même façon qu'un recouvrement de trop-versé sur une même année fiscale, la situation du maître Denis se régularise progressivement au rythme de l'échancier.



Synthèse : recouvrement d'un trop-versé sur une année fiscale différente



Au mois M, le MT Denis perçoit une solde de 2800€ nets imposables au lieu de 2000€ nets imposables :

→ il a un trop-versé sur une indemnité imposable de 800€. Un échéancier de 200 € par mois est mis en place sur 4 mois.

Il a choisi de communiquer son taux à son employeur. Le PAS est donc prélevé selon le taux personnalisé de 7,5%.

Récapitulatif :

Solde imposable impactée du TVS : 2800 €

Solde normale imposable : 2000 €

Mensualité de TVS : 200 €

Taux personnalisé : 7,5%

	Impact solde	Impact PAS	Commentaires
Solde imposable impactée du TVS	2800 €	210€	Montant du PAS prélevé le mois de détection du TVS = 210€ (2800 € x 7,5%)
Solde normale imposable	2000 €	150€	Montant du PAS dû sur la solde normale = 210€ (2000 € * 7,5%)
Montant de PAS mensuel prélevé au cours des 4 mois d'échéancier	1 800 €	135€	Les 135€ (1 800 x 7,5%) de PAS seront prélevés sur la solde de l'administré.

Écart 60€

Ecart de 60 € sur 4 mois

Affecté à l'étranger en coopération*

*Avec imposition locale



JEAN, 40 ANS, ADJUDANT AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE, EN COOPÉRATION À L'ÉTRANGER POUR UNE DURÉE NON DÉFINIE

L'adjudant Jean est affecté le 01 janvier 2019.

L'adjudant Jean est imposable à l'étranger dès le 1^{er} jour du mois d'affectation.

Non application du prélèvement à la source

Le PAS ne sera pas appliqué du 1^{er} jour du mois d'affectation jusqu'au 1^{er} jour du mois de retour (pour le cas d'un retour en cours de mois).

Si l'adjudant Jean est présent sur le territoire le dernier jour du mois, il reste imposé localement.



Bénéfice

L'adjudant Jean n'est plus imposable en métropole dès le 1^{er} jour du mois de son affectation.





SARAH, 27 ANS, EX-SERGEANT AU SEIN DE L'ARMÉE DE TERRE

Au mois de mars, le sergent Sarah perçoit une solde de 3000€ nets imposables incluant un trop-versé de 1 500 €.

Elle a choisi de communiquer son taux à son employeur. Elle est donc imposée avec un taux personnalisé de 1,5%.

Au mois d'avril, le sergent Sarah est rayée des contrôles : **son trop-versé se transforme en titre de perception.**

Régularisation auprès de l'administration fiscale

Sur le mois de trop versé, son taux de PAS reste de 1,5 %. Elle sera prélevée de 45 € (au lieu de 22,50 € correspondant au montant de PAS prélevé sur sa solde nette imposable habituelle – 1 500€).

A partir du moment où le sergent Sarah est rayée des contrôles, un titre de perception (TP) lui est adressé par le comptable public pour le montant restant dû diminué du PAS déjà prélevé.



Bénéfice

En remboursant son TP net de PAS, le sergent Sarah ne rembourse pas plus que ce qu'elle a reçu.

Récapitulatif des situations

CÉLIBATAIRE	COUPLE MARIÉ/PACSÉ	JEUNE ENGAGÉ
Utilisation du taux personnalisé (taux calculé par l'administration fiscale)	Taux personnalisé (du foyer): Taux identique pour les deux personnes quelle que soit la disparité des revenus imposables au sein du couple.	
<u>Sur option :</u> Utilisation du taux non-personnalisé	<u>Sur option :</u> - Soit taux individualisé : Taux adapté à la situation de chacun des membres du couple. - Soit taux non-personnalisé en fonction des revenus de chacun des conjoints. L'option s'applique au seul membre du foyer qui a opté pour l'option. Cette option implique également, le cas échéant, le versement d'un complément mensuel directement à l'administration fiscale.	Avant réception d'un taux fourni par l'administration fiscale : Utilisation du taux non-personnalisé en fonction de son revenu (cf. annexe 1).

Point d'attention : Dans tous les cas, le prélèvement s'effectue sur 12 mois et la régularisation de l'impôt définitif est effectuée par l'administration fiscale.

POLYNÉSIE / TAAF	Nouvelle-Calédonie / ST Pierre et Miquelon / COOPERANTS avec imposition locale
Soumission au PAS jusqu'au dernier jour du mois précédent <u>le renfort ou l'affectation</u> sur le territoire. Imposition locale (CST/IMPOTAAF), par voie de retenue à la source, dès le 1er jour du mois du renfort ou de l'affectation jusqu'au dernier jour du mois précédent celui du départ. Une mission de courte durée ou une affectation entraînent un arrêt du prélèvement à la source et la mise en place d'une imposition locale.	Soumission au PAS jusqu'au dernier jour du mois précédent <u>l'affectation</u> sur le territoire. Imposition locale dès le 1 ^{er} jour du mois d'affectation jusqu'au dernier jour du mois précédent celui du départ : l'imposition des revenus des administrés se fera via une <u>déclaration annuelle</u> . Seule une affectation entraîne une imposition locale. Une mission de courte durée n'entraîne pas d'imposition locale et le PAS continue donc d'être prélevé dans ce cas.

RECOUVREMENT TROP VERSÉ	RAYÉ DES CONTRÔLES
En cas de remboursement de trop versé, le montant de ce remboursement est déduit de l'assiette nette imposable du mois en cours	Les titres de perception (TP) seront nets de PAS (le montant du PAS prélevé lors du trop-versé de solde est déduit du montant du TP).

Point d'attention : au titre du PAS, aucun remboursement ne peut être effectué par le MINARM ; seule l'administration fiscale peut rembourser un militaire ayant fait l'objet d'un excédent de PAS.



Contacts au sein de l'administration fiscale

Pour toutes les questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.

Il convient de :

1. Consulter le site prelevementalasource.gouv.fr
2. Utiliser la messagerie sécurisée également accessible depuis l'espace particulier pour poser des questions relatives au PAS.
3. Prendre contact par téléphone au **0811 368 368**
(prix d'un appel plus 6 centimes d'euro la minute).

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Contacts au sein du ministère des armées :

Les **cellules DFI** de votre **GSBDD** vous accompagneront et vous orienteront vers le bon interlocuteur.

La **Cellule Solde Assistance** est également à votre disposition pour :

- répondre à des questions de portée générale sur le PAS ;
- vous aider à comprendre votre BMS, votre attestation 2470 ;
- Vous permettre d'obtenir des précisions sur ce guide.

Tel : **0800 00 69 50**

Mail : solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr

Annexe 1 : Barème à date

Barème du taux non-personnalisé (calculé pour un célibataire sans enfant)

BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT METROPOLE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUADELOUPE, REUNION, MARTINIQUE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUYANE ET MAYOTTE	TAUX proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	Inférieure ou égale à 1 568 €	Inférieure ou égale à 1 679 €	0%
De 1 368 € à 1 419 €	De 1 569 € à 1 662 €	De 1 680 € à 1 785 €	0,50%
De 1 420 € à 1 510 €	De 1 663 € à 1 789 €	De 1 786 € à 1 923 €	1,50%
De 1 511 € à 1 613 €	De 1 790 € à 1 897 €	De 1 924 € à 2 111 €	2,50%
De 1 614 € à 1 723 €	De 1 898 € à 2 062 €	De 2 112 € à 2 340 €	3,50%
De 1 724 € à 1 815 €	De 2 063 € à 2 315 €	De 2 341 € à 2 579 €	4,50%
De 1 816 € à 1 936 €	De 2 316 € à 2 712 €	De 2 580 € à 2 988 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	De 2 713 € à 3 094 €	De 2 989 € à 3 553 €	7,50%
De 2 512 € à 2 725 €	De 3 095 € à 3 601 €	De 3 554 € à 4 379 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	De 3 602 € à 4 307 €	De 4 380 € à 5 706 €	10,50%
De 2 989 € à 3 363 €	De 4 308 € à 5 586 €	De 5 707 € à 7 063 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	De 5 587 € à 7 099 €	De 7 064 € à 7 708 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	De 7 100 € à 7 813 €	De 7 709 € à 8 483 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	De 7 814 € à 8 686 €	De 8 484 € à 9 431 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	De 8 687 € à 10 374 €	De 9 432 € à 11 075 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	De 10 375 € à 13 140 €	De 11 076 € à 13 960 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	De 13 141 € à 17 374 €	De 13 961 € à 18 293 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	De 17 375 € à 26 518 €	De 18 294 € à 27 922 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	De 26 519 € à 55 985 €	De 27 923 € à 58 947 €	38%
A partir de 46 501 €	A partir de 55 986 €	A partir de 58 948 €	43%

Source : LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - article 60, Art. 204 H.-III.-3.- a, b, c

Bon à savoir

*Base mensuelle : montant net mensuel imposable hors indemnités fortement rémunératrices



Annexe 2 : Quelques définitions

- **Impôt** : prélèvement effectué sur les ressources des personnes ou des entreprises afin de faire face aux dépenses de l'État ou des collectivités locales.
- **Collecteur** : organisme chargé de la collecte de l'impôt. Pour les militaires, dans le cadre du prélèvement à la source, le collecteur est le ministère des armées.
- **Contribuable** : personne qui paie l'impôt.
- **Assiette imposable** : montant qui sert de base au calcul d'un impôt.
- **Foyer fiscal** : Le terme foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.
- **Quotient familial** : le quotient familial correspond au revenu net imposable divisé par le nombre de parts fiscales du foyer fiscal. Le nombre de parts est défini par la composition du foyer fiscal (ex : nombre d'enfants).
- **Crédit d'impôt** : Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt d'un contribuable.

